

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2011-DIST-0001

Le 1^{er} février 2011

Fiera Sceptre inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Fiera Sceptre Inc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu une demande (la « **demande** ») du déposant en vue d'obtenir une décision (la « **dispense demandée** ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») prévoyant que le déposant, ou un membre de son groupe, agissant en qualité de gestionnaire et/ou de conseiller en valeurs :

1. d'un organisme de placement collectif existant ou de tout organisme de placement collectif futur auquel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») s'applique ou s'appliquera (chacun étant un « **fonds visé par le Règlement 81-102** » et collectivement, les « **fonds visés par le Règlement 81-102** »);
2. d'un fonds d'investissement existant ou de tout fonds d'investissement futur auquel le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») ne s'appliquent pas ou ne s'appliqueront pas (individuellement et collectivement, « **fonds en gestion commune** »);
3. d'un fonds d'investissement existant ou un fonds d'investissement futur auquel s'applique ou s'appliquera le Règlement 81-107 mais pas le Règlement 81-102 (individuellement et collectivement, « **fonds à capital fixe** »);
4. d'un compte entièrement géré à l'égard duquel le déposant ou un membre de son groupe fournit des conseils (tous ces clients présents et futurs étant appelés aux présentes, les « **comptes gérés** »);

soit dispensé, en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2) b) du Règlement 31-103 pour permettre :

- a. l'achat ou la vente de titres de tout émetteur :
 - i. par un fonds visé par le Règlement 81-102 auprès d'un fonds en gestion commune ou à un fonds en gestion commune;
 - ii. par un fonds en gestion commune auprès d'un fonds visé par le Règlement 81-102, d'un autre fonds en gestion commune ou d'un fonds à capital fixe, ou à l'un d'eux;
 - iii. par un fonds à capital fixe auprès d'un fonds en gestion commune ou à un fonds en gestion commune; ou

iv. par un compte géré auprès d'un Fonds (au sens des présentes) ou à un Fonds.

(collectivement, les « **opérations entre fonds non dispensées** »);

b. l'achat ou la vente de titres de tout émetteur :

i. par un fonds visé par le Règlement 81-102 auprès d'un autre fonds visé par le Règlement 81-102 ou d'un fonds à capital fixe, ou à l'un d'eux; ou

ii. par un fonds à capital fixe auprès d'un autre fonds à capital fixe ou d'un fonds visé par le Règlement 81-102, ou à l'un d'eux.

(collectivement, les « **opérations entre fonds dispensées** »), dans chaque cas au dernier cours vendeur, au sens des Règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « **dernier cours vendeur** ») au lieu du cours de clôture (le « **cours de clôture** ») conformément à la définition du cours du marché mentionnée à l'alinéa 6.1(1)(a)(i) du Règlement 81-107 à la date d'exécution de l'opération entre fonds sur des titres négociés en bourse (expression qui comprend les titres négociés en bourse canadiens et étrangers); et

c. le règlement, en totalité ou en partie :

i. de l'achat par un Client (au sens des présentes) (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) de titres d'un fonds en gestion commune, au moyen de la bonne livraison par ce client, au fonds en gestion commune, de titres qui respectent les critères de placement du fonds en gestion commune; ou

ii. du rachat par un Client (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) de titres d'un fonds en gestion commune, au moyen de la bonne livraison de titres à ce Client par le fonds en gestion commune.

un tel achat ou un tel rachat étant appelé, une « **opération réglée en titres** ».

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande étant donné que le siège social du déposant est situé à Montréal (Québec);

b. le déposant a avisé qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le Régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada (à l'exception du Québec et de l'Ontario) (les « territoires sous le régime de passeport »);

c. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 ou le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente demande, à moins qu'elles n'y soient définies autrement.

Les opérations entre fonds non dispensées et les opérations entre fonds dispensées sont appelées collectivement aux présentes, les « **opérations entre fonds** ».

Les fonds visés par le Règlement 81-102, les fonds en gestion commune et les fonds à capital fixe sont appelés collectivement aux présentes, les « **Fonds** ». Les Fonds et les clients de comptes gérés (définis aux présentes) sont appelés collectivement aux présentes, les « **Clients** ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Bien que le bureau principal du déposant soit situé à Toronto, en Ontario, son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit :
 - a. au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés;
 - b. en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de portefeuille et de directeur des placements de produits dérivés;
 - c. dans chacun des territoires du Canada à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs de chacun des fonds visés par le Règlement 81-102, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe.
4. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102 et des fonds à capital fixe est ou sera un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'au moins un des territoires.
5. Chaque fonds en gestion commune n'est pas, ni ne sera, un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières de tout territoire.
6. Les titres des fonds en gestion commune sont ou seront distribués auprès d'investisseurs dans au moins un des territoires aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
7. Ni le déposant, ni les fonds visés par le Règlement 81-102, ni les fonds en gestion commune existants, ni le fonds à capital fixe existant ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires.
8. Chacun des Fonds peut avoir des liens avec une personne responsable d'un Client ou d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable d'un Client agit en qualité de conseiller.

Comptes gérés

9. Le déposant, ou un membre de son groupe, offre des services de gestion de portefeuille discrétionnaire aux clients qui recherchent des services de gestion du patrimoine ou des services connexes et pourrait fournir ces services à de futurs clients (tous ces clients actuels et futurs étant appelés aux présentes, les « **clients de comptes gérés** »). Des services de gestion de portefeuille discrétionnaire sont fournis à chaque client de compte géré aux termes d'une

convention écrite (une « **convention de gestion discrétionnaire** ») se rapportant au compte géré d'un tel client auprès du déposant.

10. Aux termes des conventions de comptes gérés, le déposant, agissant en qualité de gestionnaire de portefeuille, prend des décisions de placement à l'égard de chaque compte géré et a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres pour chaque compte géré, sans devoir obtenir à l'égard de telles opérations le consentement ou des directives de la part du client de compte géré.
11. Aux fins des services de gestion de portefeuille fournis par le déposant à chaque client de compte géré, il est notamment prévu ce qui suit :
 - a. chaque client de compte géré signe une convention de gestion discrétionnaire aux termes de laquelle le client de compte géré autorise le déposant à superviser et à gérer les achats et les ventes de titres dans le cadre du compte géré, à l'entière discrétion du déposant et sur une base permanente;
 - b. les employés qualifiés du déposant s'acquittent des fonctions de recherche en matière de placements, de choix de titres et de gestion de portefeuille à l'égard de l'ensemble des titres, placements, espèces et quasi-espèces, instruments dérivés et autres actifs du compte géré;
 - c. chaque compte géré contient des titres, des instruments dérivés et d'autres placements choisis par le déposant à sa seule discrétion;
 - d. le déposant assume l'entière responsabilité des conseils fournis à ses clients de comptes gérés et a chargé un haut dirigeant de surveiller et de superviser les comptes gérés.

Opérations entre fonds

12. En raison des divers objectifs, stratégies et paramètres de placement des Clients, il pourrait être judicieux pour un ou plusieurs Clients d'acquérir des titres d'un émetteur tandis qu'un ou plusieurs autres Clients disposent simultanément des mêmes titres. Dans ce cas, le déposant peut souhaiter faire en sorte qu'un Client effectue avec un autre Client une opération entre fonds portant sur ces titres.
13. Au moment d'une opération entre fonds, le déposant aura adopté des politiques et des procédures régissant ces opérations.
14. Lorsque le déposant, ou un membre de son groupe, effectue une opération entre fonds impliquant un fonds et/ou un compte géré, il suivra la procédure suivante :
 - a. le déposant, ou un membre de son groupe, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par le fonds ou le compte géré visé au négociateur d'un courtier en valeurs dûment inscrit via son pupitre de négociation;
 - b. le déposant, ou un membre de son groupe, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par un autre fonds et/ou un compte géré visé au négociateur d'un courtier en valeurs dûment inscrit via son pupitre de négociation;
 - c. le négociateur du pupitre devra conclure l'opération dès que possible en tant qu'opération entre fonds impliquant des fonds et/ou un compte géré conformément aux modalités des alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107 à la condition,

dans le cas des titres négociés en bourse, que l'opération entre fonds puisse être exécutée au dernier cours vendeur du titre, établi avant l'exécution de l'opération (ou, tel que peut le prévoir le déposant, ou un membre de son groupe, au prix de vente lors de la clôture); et

- d. le négociateur du pupitre de négociation informera le déposant, ou un membre de son groupe, du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.
15. Le déposant ou un membre de son groupe ne peut invoquer la dispense à l'égard de la législation aux termes du paragraphe 6.1 (4) du Règlement 81-107 pour effectuer une opération entre fonds, à moins que les parties ne soient deux fonds d'investissement visés par le Règlement 81-107 et que l'opération entre fonds ne soit conclue au cours du marché, lequel, dans le cas des titres négociés en bourse, comprend le cours de clôture et non le dernier cours vendeur.
 16. Chaque opération entre fonds impliquant un fonds visé par le Règlement 81-102 ou un fonds à capital fixe sera soumise au comité d'examen indépendant (le « CEI ») de ce Fonds, conformément au paragraphe 5.2(1) du Règlement 81-107.
 17. Bien que les fonds en gestion commune ne soient pas assujettis aux exigences du Règlement 81-107, chaque fonds en gestion commune aura un CEI au moment où est effectuée chaque opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune. La composition du CEI du fonds en gestion commune devra être conforme à l'article 3.7 du Règlement 81-107, et le CEI sera tenu de respecter la norme de diligence énoncée à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le mandat du CEI d'un fonds en gestion commune comprendra l'approbation des opérations entre fonds impliquant le fonds en gestion commune. Le CEI d'un fonds en gestion commune n'approuvera pas une opération entre fonds impliquant le fonds en gestion commune, à moins que le CEI du fonds en gestion commune n'ait pris cette décision de la manière énoncée au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
 18. Au moment où est effectuée chaque opération entre fonds impliquant un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré devra renfermer l'autorisation du client de compte géré permettant au gestionnaire de portefeuille du compte géré d'effectuer des opérations entre fonds avec des Fonds.
 19. Chaque opération entre fonds devra être conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que l'opération entre fonds pourrait être exécutée au dernier cours vendeur dans le cas des titres négociés en bourse.

Opérations réglées en titres

20. Les placements dans des titres individuels pourraient, à certains moments et dans certaines circonstances, ne pas convenir pour les clients de comptes gérés du déposant. Par conséquent, le déposant pourrait souhaiter à l'occasion investir des actifs de clients de comptes gérés dans des titres d'un ou plusieurs fonds en gestion commune afin de faire profiter aux clients de comptes gérés des avantages liés à la diversification des actifs, à l'accès à des produits de placement assortis d'investissements minimums très élevés et à des économies d'échelle relativement aux commissions minimums sur les opérations de portefeuille, de même qu'afin de faciliter généralement la gestion de portefeuille.
21. Le déposant souhaite être en mesure de régler en totalité ou en partie les titres de fonds en gestion commune achetés par des clients de comptes gérés, au moyen de la bonne livraison au fonds en gestion commune de titres détenus par ce compte géré, pourvu que ces titres respectent les critères de placement du fonds en gestion commune. Le déposant prévoit que les opérations réglées en titres décrites au présent paragraphe seront généralement plus fréquentes

lorsque le compte géré est nouvellement établi et lorsque, à son avis, les clients de comptes gérés auraient intérêt à détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds en gestion commune plutôt que de continuer à détenir directement des titres individuels.

22. De la même façon, à la suite d'un rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un client de compte géré, le déposant souhaite être en mesure de régler, en totalité ou en partie, le prix de rachat de ces titres, au moyen de la bonne livraison au compte géré de titres détenus dans le portefeuille de placement du fonds en gestion commune. Le déposant prévoit que les opérations réglées en titres décrites au présent paragraphe seront généralement plus fréquentes après un changement de la situation du client de compte géré faisant en sorte qu'il devient plus souhaitable pour le compte géré de détenir directement des titres individuels plutôt que des titres du fonds en gestion commune, ou à la demande d'un client de compte géré lorsque ce client souhaite que son compte soit géré par un autre gestionnaire de portefeuille.
23. En plus des opérations réglées en titres impliquant des clients de comptes gérés, le déposant souhaite être en mesure d'effectuer des opérations réglées en titres pour l'achat ou le rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un autre fonds en gestion commune ou par un fonds à capital fixe. Cette situation sera généralement plus fréquente lorsque, dans le cadre de sa gestion de portefeuille, le déposant souhaite obtenir, pour un autre fonds en gestion commune ou pour un fonds à capital fixe, une exposition à certains investissements, à certaines catégories d'actifs ou à certaines stratégies de placement du fonds en gestion commune, en investissant dans des titres de ce fonds en gestion commune. Ces opérations réglées en titres faciliteront la création ou la réduction de cette exposition.
24. Au moment où est effectuée chaque opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et des procédures régissant ces opérations.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères pertinents prévus par la législation pour la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve des conditions suivantes :

- i) à l'égard des opérations entre fonds :
 - a. l'opération entre fonds est conforme à l'objectif de placement du Fonds ou du compte géré;
 - b. le gestionnaire d'un Fonds soumet l'opération entre fonds au CEI du Fonds de la façon envisagée par l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire du Fonds respecte l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement à l'opération entre fonds.
 - c. dans le cas d'une opération entre fonds impliquant des Fonds :
 - i. le CEI de chaque Fonds impliqué dans une opération entre fonds a approuvé l'opération entre fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - ii. l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les besoins de l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds visant des titres négociés en bourse pourrait être exécutée au dernier cours vendeur.

- d. dans le cas d'une opération entre fonds entre un compte géré et un Fonds :
 - i. le CEI de chaque Fonds impliqué dans une opération entre fonds a approuvé l'opération entre fonds conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - ii. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération et cette autorisation n'a pas été révoquée;
 - iii. chaque opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les besoins de l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds visant des titres négociés en bourse pourrait être exécutée au dernier cours vendeur.
- ii) à l'égard des opérations réglées en titres :
 - a. lorsqu'un Fonds (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) acquiert des titres auprès d'un fonds en gestion commune :
 - i. le Fonds qui acquiert les titres serait autorisé, au moment du règlement, à acheter ces titres;
 - ii. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds qui acquiert les titres;
 - iii. la valeur des titres correspond au prix d'émission des titres du Fonds, évalués comme si les titres étaient des actifs en portefeuille de ce Fonds;
 - iv. chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
 - b. lorsqu'un Fonds (autre qu'un fonds visé par le Règlement 81-102) rachète des titres d'un fonds en gestion commune :
 - i. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds;
 - ii. la valeur des titres correspond au montant auquel le Fonds les a évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre employée pour établir le prix de rachat;
 - iii. chaque Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
 - c. lorsqu'un compte géré acquiert des titres auprès d'un fonds en gestion commune :
 - i. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération réglée en titres et cette autorisation n'a pas été révoquée;

- ii. le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acheter les titres qui seront livrés;
 - iii. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille, juge les titres acceptables et conformes à l'objectif de placement du Fonds;
 - iv. la valeur des titres en portefeuille correspond au moins au prix d'émission des titres du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres étaient des actifs en portefeuille de ce Fonds;
 - v. le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres;
 - vi. le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- d. lorsqu'un compte géré rachète des titres d'un fonds en gestion commune :
- i. la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant à ce compte géré autorise l'opération réglée en titres et cette autorisation n'a pas été révoquée;
 - ii. les titres respectent les critères de placement du compte géré qui acquiert les titres et le déposant les juge acceptables;
 - iii. la valeur des titres correspond au montant auquel le Fonds les a évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre employée pour établir le prix de rachat;
 - iv. le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres livrés au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
 - v. le Fonds conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés par le Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- e. le déposant ne reçoit aucune rémunération à l'égard de toute opération réglée en titres, et à l'égard de la livraison de titres par suite d'une opération réglée en titres, les seuls frais payés par le compte géré ou le Fonds, selon le cas, sont la commission facturée par le courtier qui effectue l'opération et/ou les frais d'administration facturés par le dépositaire.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,
Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres